RÈGLEMENT (CEE) N° 3246/80 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 2254/80 relatif aux modalités d'application de la distillation des sous-produits de la vinification pour la campagne 1980/1981

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2930/80 (2), et notamment son article 39 paragraphe 7,

considérant que, du fait de la situation climatique peu favorable dans certaines régions, le titre alcoométrique volumique des vins de la récolte de la campagne 1980/1981 a été peu élevé en moyenne ; qu'il y a lieu de réduire le titre alcoométrique à prendre en considération pour la détermination du volume d'alcool contenu dans les produits livrés à la distillation aux termes de l'article 39 paragraphe 3 ; qu'il se révèle nécessaire, par conséquent, de modifier le règlement (CEE) n° 2254/80 de la Commission (3) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les titres alcoométriques volumiques figurant à l'article 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2254/80 sont remplacés par les titres alcoométriques volumiques suivants :

— 8,0 pour la zone B,

— 8,5 pour la zone C I,

— 9,0 pour la zone C II,

— 9,5 pour la zone C III.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 305 du 14. 11. 1980, p. 1.
(3) JO n° L 227 du 29. 8. 1980, p. 15.